

Annexe 8 : Synthèse des pistes de recommandations

La première piste mentionne qu'il est nécessaire de réaliser un tri au niveau des patients atteints de lombalgie afin d'identifier ceux qui doivent bénéficier de l'intervention d'un DCM et à quelle temporalité. Il a été proposé que ce tri soit initié par le médecin généraliste conformément aux recommandations du KCE (Van Wambeke et al., 2017). Ce professionnel vise d'abord à identifier la potentielle présence de « red flags » relative à une lombalgie spécifique nécessitant alors l'orientation du patient vers un processus différent du parcours de soins proposé ici. En se basant sur le système des « flags », le médecin généraliste identifie chez les patients présentant une douleur lombaire depuis plus de deux semaines, les différents facteurs de risques susceptibles de favoriser la chronicisation des douleurs grâce à l'outil STarT Back Screening Tool. Cette première stratification permet de proposer au patient l'accompagnement qui lui est adapté conformément aux recommandations du KCE. Les patients pour qui l'accompagnement proposé n'a pas permis la disparition ou la gestion efficace des douleurs, amenant alors à une incapacité de travail, rencontreront le médecin-conseil de la mutuelle conformément à la procédure habituelle. Ces professionnels pourraient alors réaliser leur première consultation avec les patients sur base du « Core-set » de la CIF pour la lombalgie. Ainsi cette évaluation globale pourrait permettre d'identifier s'il est nécessaire que le patient soit suivi par un DCM, exerçant au sein de certains pôles de référence dans les hôpitaux ou les mutualités, ou si le suivi habituel par le médecin-conseil doit être proposé.

La seconde recommandation énonce une approche différente, visant une implémentation du DM en entreprise d'une part par l'intervention du DCM spécifiquement centré sur le maintien et le retour au travail de l'employé et d'autre part par la mise en place de politique de DM en entreprise. Le screening des employés pouvant bénéficier de l'intervention du DCM serait réalisé de manière continue. L'intervention susmentionnée pourrait être réalisée par une DCM faisant partie de l'entreprise, dit « DCM Interne » pour les grandes entreprises alors que pour les petites et moyennes entreprises le DCM serait externalisé. Les interventions seraient alors assumées soit par un DCM indépendant soit par les services externes de prévention et de protection au travail ou encore par les secrétariats sociaux.